

CHARTRE RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION D'UNE TABLETTE TACTILE NUMÉRIQUE (ÉLÈVES)



Tout collégien à qui est mis à disposition une tablette tactile numérique et ses accessoires est réputé avoir pris connaissance et approuver sans réserve les dispositions suivantes. Les collégiens étant des élèves mineurs, ces dispositions sont réputées être connues et approuvées sans réserve par leurs représentants légaux qui en sont les garants.

Les règles énoncées dans la présente charte sont annexées au Règlement intérieur de l'établissement et la charte d'utilisation des outils et services numériques et le cas échéant, la charte de l'ENT en vigueur dans l'établissement. Elles seront accessibles en ligne sur l'ENT de l'établissement.

Préambule

Le Département des Pyrénées-Orientales a fondé ses actions en faveur du numérique éducatif sur la nécessité d'offrir les outils d'un enseignement diversifié et mieux individualisé, qui puissent répondre aux besoins et aux niveaux de tous les élèves.

Le développement des technologies numériques dans le domaine éducatif constitue en ce sens pour le Département une priorité, en tant que levier essentiel de renouveau et d'enrichissement des pratiques et ressources pédagogiques au service de la réussite de tous les collégiens.

Le Département travaille localement à la mise en place du Plan numérique pour l'éducation, lancé en 2015, dans les collèges. Un des objectifs de ce plan national est la construction d'un réseau modernisé, réactif au développement des usages numériques et susceptibles d'accueillir des terminaux mobiles.

À cet effet, des tablettes tactiles numériques sont mises à disposition des élèves des collèges du Département qui ont répondu à des appels à projets lancés par le ministère de l'Éducation nationale dans le cadre de ce plan.

Article 1 – Objet

Le Département des Pyrénées-Orientales, par le biais de l'établissement, met à disposition des collégiens les tablettes tactiles numériques, leurs accessoires et des applications mobiles préinstallées et pré-configurées. Il s'agit d'un prêt gratuit et strictement individuel.

Ce document contractuel a pour objectif de définir les conditions de cette mise à disposition. La mise à disposition du matériel est conditionnée par la signature préalable du bordereau de remise par le ou les représentants légaux de l'élève et l'élève bénéficiaire.

Article 2 – Propriété du matériel mis à disposition

Le matériel mis à la disposition des élèves reste la propriété du Département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition est égale à l'année scolaire. La mise à disposition est effective à compter de la date figurant sur le bordereau de remise. Elle prend fin à compter de la restitution du matériel conformément à l'article 16 « Modalités de restitution de la tablette et de ses accessoires » de la présente charte.

La mise à disposition prend automatiquement fin si l'élève quitte de l'établissement durant l'année scolaire. Cette mise à disposition peut être suspendue à tout moment par l'établissement ou le Département, sans préavis, ou, au contraire, être prolongée en cas de besoin.

Article 4 – Conditions d'utilisation de la tablette et de ses accessoires dans l'enceinte du collège

La tablette est exclusivement réservée à un usage éducatif et pédagogique qui devra se faire de manière respectueuse et responsable. L'élève devra impérativement suivre les indications et instructions du chef d'établissement, de l'enseignant et de tout membre de la vie scolaire.

Durant le temps scolaire, l'élève devra toujours avoir la tablette et ses accessoires dans l'établissement. Avant son arrivée dans l'établissement, il devra veiller à ce que la batterie soit systématiquement chargée et à ce que l'espace mémoire disponible sur la tablette soit suffisant pour les usages éducatifs et pédagogiques.

L'élève devra conserver soigneusement la tablette et ses accessoires, qui sont fragiles. Par exemple : protéger la tablette dans sa housse en permanence.

Article 5 – Sécurité

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de supprimer ou contourner les comptes génériques, les applications mobiles et les paramétrages de sécurité préinstallés équipant la tablette.

CHARTRE RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION D'UNE TABLETTE TACTILE NUMÉRIQUE (ÉLÈVES)



Article 6 – Conditions d'utilisation de la tablette et de ses accessoires hors enceinte du collège

L'autorité parentale s'exerce de plein droit sur la tablette et ses accessoires. La disponibilité d'une connexion internet hors enceinte du collège n'est pas obligatoire. Dans l'éventualité où l'élève dispose d'un accès internet, il relève de la responsabilité du ou des représentants légaux d'en autoriser l'accès ou non et les éventuels coûts de connexion seront à leur charge.

Il leur est possible d'instaurer un contrôle des accès internet, en activant notamment le contrôle parental.

Article 7 – Achat depuis la tablette

Si l'élève effectue un achat de quelque nature que ce soit (applications, contenus, services, biens...) via la tablette, dans ce cas, la facturation sera entièrement à la charge de ses représentants légaux.

Article 8 – Stockage de données

Il est possible de stocker les données sur la tablette. Mais il n'y a pas de dispositif automatisé de sauvegarde en cas de panne par exemple. C'est pourquoi, l'élève pourra sauvegarder l'ensemble de ses contenus en passant par les autres solutions mises à sa disposition, et notamment, via l'ENT.

Article 9 – Contrôles et usages pédagogiques dans l'enceinte du collège

La mise à disposition du matériel est prioritairement destinée aux usages pédagogiques. Le collège dispose donc de la pleine autorité lorsque ce matériel est dans l'établissement. Lorsqu'il lui sera demandé par le chef d'établissement, l'enseignant ou la vie scolaire, l'élève devra remettre sa tablette pour tout besoin de vérification technique, de maintenance ou de mise à jour. Il en sera de même pour contrôler l'utilisation qui est faite par l'élève de la tablette. Seuls les usages pédagogiques sous surveillance d'un adulte sont autorisés.

Article 10 – Identifiant et code d'accès

L'usage du matériel est strictement réservé à l'élève dont l'identité figure sur le bordereau de remise correspondant. Afin d'éviter les accès par un tiers, l'élève doit obligatoirement protéger l'accès à sa tablette par un code d'accès personnel qu'il doit impérativement garder secret. L'utilisation de ce code d'accès fait présumer qu'il s'agit de l'élève. En cas d'accès par un tiers, il appartiendra à l'élève d'apporter la preuve qu'il s'agit d'une autre personne. L'élève doit verrouiller sa tablette après chaque utilisation.

Article 11 – Responsabilités

En application de l'article 1880 du code civil « *l'emprunteur est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.* »

L'élève est responsable de l'utilisation qu'il fait du matériel mis à disposition et s'engage à informer l'établissement dès qu'il détecte un dysfonctionnement, un dommage de toute nature, la perte ou le vol de la tablette et/ou de ses accessoires. L'établissement et le Département apprécieront la situation et apporteront une réponse adaptée au cas par cas.

L'élève s'engage à ne pas enregistrer, copier, télécharger ou visionner de contenus illicites, protégés ou propriétés d'un tiers sans autorisation. En cas de doute quant au contenu, il devra demander instruction à l'enseignant.

La responsabilité de l'établissement ou du Département ne saurait être engagée par l'utilisation d'applications installées de la propre initiative de l'élève sur la tablette mise à sa disposition. De même, la responsabilité de l'établissement ou du Département ne saurait être engagée en cas d'accès à l'initiative de l'élève depuis sa tablette mise à disposition à des sites sensibles ou à des ressources privées en dehors de l'établissement.

Il est formellement interdit de remplacer le système d'exploitation, de procéder au dé-bridage, de réparer ou de démonter la tablette. Ces opérations entraînent l'annulation de la garantie par le fabricant et le Département se réserve le droit de demander le remboursement de la tablette au prix de sa valeur d'achat aux représentants légaux.

La garantie du fabricant ne s'applique pas lorsque la tablette comporte des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface.

La cession, la revente, le prêt, la location du matériel mis à disposition sont strictement interdits.

Toute utilisation du matériel mis à disposition qui serait non conforme de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur et/ou à la présente chartre ne saurait avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de l'établissement ou du Département des Pyrénées-Orientales.

CHARTRE RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION D'UNE TABLETTE TACTILE NUMÉRIQUE (ÉLÈVES)



Article 12 – Procédures à suivre en cas de panne matérielle ou logicielle

Tout problème, incident et panne relatif à la tablette, aux accessoires, aux logiciels associés ou aux applications installées doit être immédiatement signalé auprès du Collège ou dès la reprise des cours si le problème survient le week-end ou pendant les vacances scolaires.

La prise en charge des pannes relevant de la garantie fabricant et la maintenance sont prévues pour la durée de la mise à disposition (hors applications/contenus privés et casses ou dommages accidentels).

Cette garantie couvre uniquement des défaillances liées à un composant ou à l'intégralité de la tablette ainsi que les problèmes du système imputables au fabricant.

La garantie ne s'applique pas lorsque la tablette comporte des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface. Dans ces cas, la maintenance et les remplacements ne seront pas pris en charge.

Dans un délai raisonnable, le Département, via l'établissement, mettra à disposition de l'élève une nouvelle tablette et récupérera la tablette défectueuse.

Ni le Département, ni l'établissement ne pourront être tenus responsables des délais de remplacement.

Article 13 – Procédures à suivre en cas de casse ou de sinistre

En cas de casse ou de sinistre, l'élève et son ou ses représentants légaux doivent transmettre à l'établissement, après l'avoir signé, un écrit précisant les circonstances du dommage.

Sans cet écrit, le dommage sera considéré comme sinistre volontaire.

En cas de casse ou sinistre volontaire du fait de l'élève ou de ses représentants légaux, le Département se réserve le droit d'engager toute action ou recours à l'encontre du responsable de la dégradation afin de demander le remboursement du prix de valeur d'achat de la tablette.

L'élève et son ou ses représentants légaux ne devront en aucun cas faire réparer ou remplacer eux-mêmes ou à leur charge un élément de la tablette. Dans l'éventualité où des dépenses personnelles seraient engagées pour réparer ou améliorer le matériel, aucun remboursement de ces frais ne pourra être réclamé.

Dans un délai raisonnable, le Département, après concertation avec le Collège, mettra à disposition de l'élève une nouvelle tablette et récupérera la tablette défectueuse.

Article 14 – Procédures à suivre en cas de perte ou de vol pour la tablette et/ou ses accessoires

Une plainte pour vol ou une main courante en cas de perte devra être déposée immédiatement et obligatoirement auprès des services de Police ou de Gendarmerie compétents territorialement par le ou les représentants légaux qui adresseront le récépissé de dépôt à l'établissement. La prise en compte de la perte ou du vol ne sera effective qu'après réception desdits documents.

Le Département se réserve le droit d'engager toute action ou recours contre X en cas de perte ou de vol relatif à la tablette.

En cas de perte ou de vol, la tablette prêtée sera désactivée à distance et rendue définitivement inutilisable par le collège.

Dans un délai raisonnable, le Département, après concertation avec le Collège, mettra à disposition de l'élève une nouvelle tablette.

Article 15 – Remplacement des accessoires

Le remplacement des accessoires (housse, chargeur...) sera soumis à l'appréciation du Département. Dans le cas où les accessoires seraient précocement ou fréquemment détériorés en raison d'un usage anormal, ce remplacement pourra être mis à la charge du ou des représentants légaux de l'élève.

Article 16 – Modalités de restitution de la tablette et de ses accessoires

À la date de restitution définie par le collège et figurant sur le bordereau de remise, l'élève devra remettre en bon état de fonctionnement tous les éléments inventoriés dans la rubrique « *descriptif du matériel prêté* » figurant au même bordereau de remise. La tablette restituée devra être chargée.

Lors de la restitution de la tablette, l'ensemble des données sera supprimé. Chaque élève devra donc sauvegarder les contenus qu'il souhaite conserver avant la restitution de la tablette, sauf les applications, comptes et logiciels préinstallés.

En cas de départ anticipé de l'élève de l'établissement, la restitution devra se faire le dernier jour de présence de l'élève au sein du collège.

**CHARTRE RELATIVE AUX
CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION
ET D'UTILISATION D'UNE TABLETTE TACTILE NUMÉRIQUE
(ÉLÈVES)**



Article 17 – En cas de non restitution du matériel mis à disposition

Le ou les représentant légaux s'engagent à restituer le matériel mis à disposition conformément à l'inventaire établi par bordereau de remise.

En cas de non restitution à la date limite fixée par le collège ou dans les 15 jours suivant le départ anticipé de l'élève, le Département des Pyrénées-Orientales adressera aux responsables légaux une mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet, le Département se réserve le droit d'engager toute action pécuniaire et judiciaire. Dans tous les cas, la tablette mise à disposition sera désactivée à distance.

Article 18 – Restrictions et exclusions

En cas de manquement aux présentes conditions, l'élève s'expose à la restriction de ses usages de la tablette, à son exclusion du programme ou le cas échéant à des sanctions disciplinaires.

Article 19 – Conciliation

En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de conciliation.

Article 20 – Évolution

En fonction du contexte légal ou réglementaire et de la politique de sécurité du ministère de l'Éducation nationale, de l'académie, du Collège ou du Département des Pyrénées-Orientales, l'établissement informera les utilisateurs de l'évolution des présentes règles.